

RAMADHANE

Mois de la purification

La partie des obligations qui relèvent des affaires terrestres constitue les lois et le gouvernement, et celle qui concerne la conscience et l'âme humaine, forme la morale et la religion. Etant donné que chaque musulman a besoin, de nos jours, de purifier son âme et d'avoir une conduite morale irréprochable, afin de remporter une victoire sur lui-même et pour devenir pur dans son mouvement vers Dieu, alors, bienvenue, mois de Ramadhane. Cet heureux mois béni donne l'occasion à tout bon musulman de purifier son âme et son corps par le jeûne.

Le jeûne musulman, qu'est-ce que c'est ?

Le jeûne musulman consiste en l'abstinence par obéissance à l'ordre d'Allah (Exalté soit-il) de l'aurore jusqu'à la nuit, de neuf choses à savoir :

- 1- Manger et boire
- 2- L'acte sexuel
- 3- La masturbation qui aboutit à l'émission du sperme
- 4- Attribuer quelque chose de faux à Allah ou au prophète Mouhammad (Paix, salut sur lui et sa famille) même si on se retracte tout de suite et on s'en repent
- 5- Laisser pénétrer la poussière jusqu'à la gorge
- 6- Plonger seulement la totalité de la tête dans l'eau (il n'est pas interdit de se doucher)
- 7- Rester en état d'impureté due à l'acte sexuel, aux règles ou aux lochies
- 8- Le lavement purgatif, médicamenteux (l'injection intraveineuse ou sous-cutanée est permise sauf si elle vise à neutraliser l'objectif du jeûne)
- 9- Le vomissement volontaire

Le jeûne est-il une institution divine, prophétique ou des musulmans ?

En Islam, le jeûne est une institution divine car Allah (Louange à lui) dit dans le Saint Coran : "O vous qui avez cru ! On vous prescrit le jeûne comme on l'a prescrit à vos prédécesseurs peut être seriez-vous pieux" verset 183 du chapitre 2.

Pour dire que le jeûne a été ordonné non seulement aux chrétiens et aux juifs mais aussi à Adam, le père de l'humanité.

Dans les hadices (propos du prophète Mouhammad) on rapporte que l'envoyé d'Allah (PSLF) a dit : "Allah, béni et exalté soit-il dit : toute oeuvre du fils d'Adam lui appartient, sauf le jeûne qui est à moi : c'est moi qui en accorderai la récompense".

Selon un commentaire de ce hadice, il est dit que les anges sont chargés de noter toutes les bonnes et mauvaises actions de l'homme excepté le jeûne, car sa rétribution appartient à Dieu.

Quels sont les motifs de l'institution du jeûne ?

On demanda à l'Imam Hussein, petit fils du prophète (PSLF) : Pourquoi Allah (louange à lui) a-t-il prescrit le jeûne pour ses serviteurs ? L'Imam répondit par un hadice : "C'est afin que le riche ressent la difficulté de la faim, et soit de ce fait compatissant envers les nécessiteux". Aussi, dans un hadice rapporté par la fille du prophète Fatima Az-Zahra (PSE), il est dit : "Allah a rendu le jeûne obligatoire afin de raffermir la pureté de la sincérité". De plus, le prophète a dit : "A chaque chose une Zakât (aumône) et la Zakât du corps est le jeûne".

En fin, le jeûne musulman a pour but la recherche de l'équilibre entre les deux natures bipolaires de l'homme : le corps (matériel) et l'âme (spirituelle) afin de lui permettre d'être maître de soi-même. Il est une école pour l'âme et un hôpital pour le corps en ce sens que le jeûneur reçoit des leçons pratiques de la privation, de la patience, de l'endurance des peines, de l'affermissement de la volonté et, un repos des appareils et glandes digestives. Le jeûne constitue donc un acte d'adoration et de purification.

Pourquoi ce choix du mois de Ramadhane pour le jeûne ?

Le jeûne fut prescrit le lundi 2 du mois de cha'abane (8e mois lunaire) en l'an II de l'Hégire ou en 624 de l'ère chrétienne.

Cependant le mois de Ramadhane (9e mois lunaire) fut choisi par Dieu pour devancer le mois du jeûne musulman parce que c'est au cours de ce mois que le Saint Coran fut descendu du "Lawhé Mahfouz" (table gardée) au ciel le plus bas, et de là, il l'a révélé par fragment et par circonstance sur une étendue de 23 années à partir de 611 de l'ère chrétienne. Ainsi déclare-t-il dans le Saint Coran : "Le mois de jeûne) est le mois de Ramadhane au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement. Donc conquête d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne", verset 185 du chapitre 2. Aussi, l'Imam Al Ridha (8e Imam de la famille du prophète), citant la chaîne de transmission de sa lignée paternelle, rapporte ce témoignage de l'Imam Ali (cousin et fidèle compagnon du prophète) : "Un jour, le prophète nous a fait le discours suivant : ô gens ! le mois d'Allah est venu en vous apportant la Bénédiction, la Miséricorde et le Pardon. Ce mois est le meilleur des mois pour Allah ; ses jours sont les meilleurs des jours, ses nuits les meilleures des nuits, ses heures les meilleures des heures. C'est un mois pendant lequel vous êtes appelés à être les convives d'Allah, et honorés par lui. Durant ce mois, vos souffles sont glorification, votre sommeil acte culturel, vos bonnes actions sont agréées, votre imploration exaucée. Priez donc Allah, avec de sincères intentions et un coeur pur, de vous

faire réussir à jeûner (pendant ce mois de Ramadhane) et à réciter son Livre, car malheureux est celui qui se trouve privé du pardon d'Allah pendant ce mois grandiose...".

De plus, parlant de l'importance de ce mois, un hadice rapporté par l'Imam Ali (PSL) dit : "Efforcez-vous, durant le mois de Ramadhane, de multiplier la demande du pardon (de vos fautes à Allah et l'invocation) ; car l'invocation d'Allah vous protégera contre le malheur ; quant à la demande de pardon, elle effacera vos péchés".

Comment faire le jeûne ?

La validité du jeûne requiert, l'intention la veille du jour du jeûne car "les actes de l'homme sont jugés d'après son intention" a dit Mouhammad (PSLF). Autrement dit celui qui jeûne sans intention n'obtient de son jeûne que la faim. Exemple, on peut prendre chaque jour l'intention suivante : "Allahoumma inni nawaïtou Sawma lillahita'alla", c'est-à-dire : ô mon seigneur, je prends l'intention de jeûner pour toi, on peut aussi prendre l'intention de jeûner tout le mois de Ramadhane s'il n'y a pas de rupture due à un voyage, règle, etc.

Il est préférable de prendre le repas du matin dit "Sahour" à la dernière heure de la nuit car, le prophète (PSLF) a dit : "prenez le repas de l'aube car la Baraka est dans le repas de l'aube". "Nos jeûnes et ceux des gens du livre (juifs et chrétiens) se différencient par le Sahour" a-t-il encore dit. Ensuite s'abstenir des neuf actes suscités qui invalident le jeûne. Puis la précaution recommandée veut que celui qui observe le jeûne ne le rompe qu'après la disparition totale à l'horizon des lueurs rouges solaires conformément à la prescription divine qui dit : "Mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue pour vous le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne à la nuit". Enfin, notons qu'il est recommandé de manger sobrement à l'heure de la rupture du jeûne (iftâr), car le jeûne a pour but de diminuer les envies permanentes au profit du spirituel.

Le statut du jeûneur

L'Imam Ali (PSLF) rapporte que le prophète Mouhammad (PSLF) a dit : "Le sommeil du jeûneur est un état d'adoration, son silence une glorification, ses invocations sont exaucées, son action doublée (en mérite) ; et la supplication du jeûneur lors de la rupture du jeûne n'est pas repoussée (par Dieu)". Un hadice rapporté par l'Imam Dja'afar Aç-çoïdî (6e Imam de la famille du prophète) dit : "le fait d'offrir à votre frère (en Islam) le repas de l'iftâr (rupture du jeûne) et de lui faire éprouver cette joie sera mieux récompensé encore que votre jeûne lui-même".

Aussi rapporte-t-il : "le jeûneur a deux joies : une joie quand il rompt son jeûne (au moment légal de l'iftâr), et une autre lorsqu'il rencontrera son seigneur (dont il recevra sa récompense)".

Partant encore de la rupture du jeûne notons que le prophète (PSLF) invoquait Allah dans les termes suivants : "Mon Dieu ! C'est pour toi que nous avons jeûné, et c'est par les vivres que tu nous as accordés que nous avons rompu notre jeûne ; agréé-le de notre part. La soif est étanchée, les vaisseaux sanguins sont abreuvés et la récompense (au jour du jugement dernier) est assurée (si Allah le veut)".

Les catégories du jeûne musulman

L'Imam Ali (PSLF) a dit : "Le jeûne du corps est l'abstinence de nourriture par la volonté et par choix, par crainte du châtiement et par aspiration aux bienfaits et aux récompenses (au jour du jugement dernier), et le jeûne de l'âme est la retenue des cinq sens vis-à-vis de l'ensemble des péchés, et l'épuration du coeur de toutes les causes du mal". Partant de ce hadice, il ressort que le jeûne comporte trois catégories à savoir : le jeûne légal, moral et mystique appliqué par les jeûneurs selon leur maturité et leur degré de foi.

Primo : le jeûne légal

C'est le jeûne de fiqh ou le jeûne commun. Le jeûne de tout le monde (jeûneurs) comprend cet aspect-là.

Il consiste en ce que l'estomac jeûne et que l'on s'abstienne de ce qui est mentionné dans les manuels de jurisprudence comme annulant le jeûne déjà suscité. Il est évidemment agréé, et a un effet, à la fois en ce monde et dans l'au-delà. Seulement ce type de jeûne n'a pas de portée véritable.

Secundo : le jeûne moral

Le jeûne d'Akh-lâq ou moral, requiert qu'outre l'estomac, les autres parties du corps jeûnent. Notamment les organes de sens tels que : les yeux, les oreilles, le nez, la langue et les membres. C'est-à-dire éviter à tout prix de garder le regard sur ce qui est impudique, de remplir les poumons de bonnes odeurs de cuisines afin de tromper la faim, d'éloigner ses oreilles des paroles insolentes ; sans oublier aussi les baisers et les futilités tels que les "jeux de loterie, dames, etc. Aussi, "cinq actions rompent le jeûne : le mensonge, la médisance, la calomnie, le faux serment et la concupisance" a dit le prophète Mouhammad (PSLF). En outre, est nul et non avenue le jeûne de quiconque se met en colère, crie ou injurie autrui, car l'Imam Mouhammad Al Baqer (5e Imam de la famille du prophète) rapporte qu'un jour le Messager d'Allah (PSLF) entendant une femme qui jeûnait injurier sa servante, fit apporter de la nourriture et dit à cette femme : "Mange". Mais je fais le jeûne, ô Messager d'Allah ! protesta celle-ci. "Comment pourrais-tu encore prétendre de jeûner alors que tu viens d'injurier ta servante ?

Le vrai jeûne n'est pas seu-

RAMADHANE

(SUITE DE LA PAGE 13)

lement de s'abstenir de manger et de boire, ce qui n'est prescrit par Allah que pour constituer un obstacle empêchant les autres turpitudes commises sous forme d'actes ou de paroles".

En somme le jeûne d'Akh-lâq est une abstinence de ce qui est communément interdit, abstinence de ce qui est déconseillé, et même de ce qui est douteux.

Tertio : le jeûne mystique

C'est le jeûne du cœur. A ce sujet l'Imam Ali (PSL) rapporte que le prophète a dit : "le jeûne du cœur est meilleur que le jeûne de la langue et le jeûne de la langue est meilleur que le jeûne du ventre". Il consiste donc en ce qu'outre le jeûne de l'estomac et d'autres parties du corps voire les organes de sens, le cœur "jeûne" aussi. C'est-à-dire s'abstenir des pensées vaines ; qu'on veille à ce que le cœur et la jalousie ne s'embrasent pas, à ce qu'il ne s'embrase pas avec la méfiance, à ce qu'il ne s'attise pas avec l'orgueil, à ce qu'enfin le cœur ne dispense d'attention à tout autre qu'Allah le très haut. Le mystique est donc quelqu'un qui, lorsqu'il jeûne, atteint un degré ou seul la lumière de Dieu brille dans son cœur.

Celui qui s'acquitte du jeûne légal et moral peut espérer atteindre un tel grade au terme du mois de Ramadhâne. Tel est le summum du jeûne. Le jeûneur doit aller de l'avant, pour enfin parvenir au terme du mois de Ramadhâne, selon le noble Coran au rang de ces "hommes que nulle affaire, nul commerce ne peut distraire de l'invocation d'Allah" verset 37 du chapitre 24. Difficile mais faisable si on le veut véritablement.

Qui doit jeûner ? Et quels sont ceux qui ne sont pas tenus à l'obligation du jeûne ?

"Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage devra jeûner le même nombre de jours passés en voyage ou pendant sa maladie. Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter (qu'avec grande difficulté) il y a une compensation : nourrir un pauvre" verset 184 du chapitre 2 du Coran. D'office, le jeûne du mois de Ramadhâne est une obligation pour tout musulman pubère. Ainsi les filles commenceront le jeûne lorsqu'elles verront leurs règles entre 9 et 15 ans, et les garçons lorsqu'ils feront la pollution nocturne entre 15 et 18 ans. Autrement dit chaque musulman pubère ou majeur et en pleine possession de ses facultés mentales doit jeûner tout le mois de Ramadhâne à l'exception :

1- Des enfants mineurs, mais ils peuvent jeûner en guise d'apprentissage.

2- des voyageurs non professionnels, et que la distance à parcourir, aller retour soit au moins 44 km et

que la durée du voyage n'excède pas les dix jours. Alors la compensation des jours manqués se fera jour pour jour.

3- des personnes rendues définitivement incapables de jeûner un jour à un autre. Il s'agit des gens trop âgés et trop faibles, puis des personnes atteintes de maladies incurables.

Ils doivent offrir la mesure d'un moudd (entre 708) et 750 g de nourriture courante à un pauvre pour chaque jour non jeûné

4- Des personnes qui peuvent récupérer d'un moment à l'autre leur disponibilité à accomplir le jeûne, comme les personnes atteintes de maladies curables.

Elles doivent offrir un "moudd" de nourriture à un pauvre pour chaque jour. Et la précaution recommandée commande qu'elles accomplissent le jeûne manqué.

5- Les femmes enceintes dont l'accouchement est proche et pour qui, jeûner serait nuisible à l'enfant qu'elles portent ou à leur propre santé ; elles doivent offrir un "moudd" de nourriture à un pauvre pour chaque jour de jeûne manqué et observer plus tard le nombre de jeûnes non accomplis.

6- Les femmes en état de menstruation ou de lochies doivent renvoyer le jeûne pour après ces périodes et seulement les remplacer un jour pour un jour.

7- Des mères nourricières dont le lait diminue et que le jeûne soit nuisible à l'enfant ou pour elles. Elles devraient seulement offrir un "moudd" pour chaque jour de jeûne non observé.

En fin, il est détestable, pour un voyageur ainsi que quiconque ne peut pas jeûner pour une raison quelconque d'avoir des rapports sexuels, de manger ou de boire à satiété pendant la journée au mois de Ramadhâne.

Le rachat d'un jeûne manqué (Kaf-fâra)

Celui qui rompt expressément un jour de jeûne fera une réparation ou expiation dite kaffâra. Il doit soit affranchir un esclave, soit jeûner deux mois en plus du jour manqué, soit nourrir soixante pauvres en offrant à chacun un "moudd" de nourriture courante (maïs, riz, pain, etc). Et s'il se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses trois modes de rachat, il doit se contenter de donner une aumône, selon ses moyens, et demander le pardon divin. Et la précaution obligatoire veut qu'il s'acquitte du rachat lorsque cela lui est possible.

Que la grâce et la Miséricorde d'Allah soit sur tous les jeûneurs.

Hamadi BARO